

STATUTS-TYPE DE SICAV

(Annexe IV de l'Instruction du 15 décembre 1998 relative aux OPCVM prise en application du règlement n° 89-02 de la COB)

(Les modifications indiquées faisant suite à la loi NRE doivent être apportées au plus tard le 16 novembre 2002)

Articles	Texte actuel	Propositions de modifications	Commentaires
Titre I	FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE	FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE	
Article 1 forme	Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, ses décrets et arrêté d'application, la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et les textes subséquents et par les présents statuts.	Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V et VI), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application , les textes subséquents et par les présents statuts.	Mise à jour suite aux récentes codifications du Code de commerce et du Code monétaire et financier
	Compartiments : le cas échéant, indiquer l'existence de compartiments.	Compartiments : le cas échéant, indiquer l'existence de compartiments	INCHANGE
Article 2 objet	Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.	Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.	INCHANGE Art L. 214-15 Code monétaire et financier
	Mention optionnelle La SICAV pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme et conditionnels réglementés et sur les marchés de gré à gré dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle.	Mention optionnelle Dans les limites prévues par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle, la SICAV pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés (français ou étrangers) ou de gré à gré en vue de couvrir son portefeuille et/ou de l'exposer afin de réaliser son objectif de gestion	Précisions apportées
	Mention optionnelle La SICAV pourra détenir plus de 5 % de son actif en titres d'autres OPCVM.	Mention optionnelle La SICAV pourra détenir plus de 5 % de son actif en titres d'autres OPCVM.	INCHANGE.
Article 3 -	La Société a pour dénomination :	La Société a pour dénomination :	INCHANGE

Dénomination	(suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".	(suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".	
	Si la SICAV est dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, la mention doit être complétée par les mots "directoire" et "conseil de surveillance").	(Si la SICAV est dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, la mention doit être complétée par les mots "directoire" et "conseil de surveillance").	INCHANGE
Article 4 - Siège social	Le siège social est fixé à	Le siège social est fixé à	INCHANGE
Article 5 - Durée	La durée de la société est de à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.	La durée de la société est de à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.	INCHANGE
TITRE 2	CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS	CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS	
Article 6 - Capital social	Le capital initial s'élève à la somme de ... divisé en actions entièrement libérées. Il a été constitué par () en versement en numéraire et par () en apports en nature.	Le capital initial s'élève à la somme de ... divisé en actions entièrement libérées. Il a été constitué par () en versement en numéraire et par () en apports en nature.	INCHANGE Art L. 214-17 Code monétaire et financier
	Compartiments (le cas échéant) : Il est émis des catégories d'actions en représentation des actifs attribués à chaque compartiment. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts applicables aux actions sont applicables à ces catégories d'actions.	Compartiments (le cas échéant) : Il est émis des catégories d'actions en représentation des actifs attribués à chaque compartiment. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts applicables aux actions sont applicables à ces catégories d'actions.	INCHANGE
	Mention optionnelle Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.	Mention optionnelle Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.	INCHANGE
	Mention optionnelle Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration (conseil de surveillance, directoire) en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action. Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.	Mention optionnelle Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration (conseil de surveillance, directoire) en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action. Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.	INCHANGE
	Mention optionnelle pour les SICAV garanties Un plafonnement de l'actif peut être prévu (en montant de l'actif	Mention optionnelle pour les SICAV garanties Un plafonnement de l'actif peut être prévu (en montant de l'actif	INCHANGE

	ou en nombre d'actions).	ou en nombre d'actions).	
	<p>Mention optionnelle Les actions représentant le capital de la société peuvent être des actions de distribution ou de capitalisation C. Les actions D donnent droit au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 27. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des actions de capitalisation et celle des actions de distribution Tout actionnaire peut réaliser à tout moment un échange entre ses actions C et ses actions D et vice-versa selon la parité P. Les actionnaires qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier d'actions, pourront verser s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une action supplémentaire. Préciser si lors de ces opérations, la SICAV renonce à prélever les commissions de souscription et de rachat qui lui reviennent. Le conseil d'administration (ou le directoire) détermine les conditions de calcul des valeurs liquidatives des actions C et des actions D. Elles sont portées à la connaissance des actionnaires dans l'annexe aux comptes annuels.</p>	<p>Mention optionnelle Les actions représentant le capital de la société peuvent être des actions de distribution ou de capitalisation C. Les actions D donnent droit au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 27. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des actions de capitalisation et celle des actions de distribution Tout actionnaire peut réaliser à tout moment un échange entre ses actions C et ses actions D et vice-versa selon la parité P. Les actionnaires qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier d'actions, pourront verser s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une action supplémentaire. Préciser si lors de ces opérations, la SICAV renonce à prélever les commissions de souscription et de rachat qui lui reviennent. Le conseil d'administration (ou le directoire) détermine les conditions de calcul des valeurs liquidatives des actions C et des actions D. Elles sont portées à la connaissance des actionnaires dans l'annexe aux comptes annuels.</p>	INCHANGE
Article 7 - Variations du capital	Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.	Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.	INCHANGE
- <i>Distribution</i>	Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 27 ci-après.	Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 27 ci-après.	INCHANGE
- <i>Capitalisation</i>	Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées définies à l'article 27 ci-après.	Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées définies à l'article 27 ci-après.	INCHANGE
- <i>Capitalisation /Distribution</i>	Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées, déduction faite des sommes distribuables.	Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées, déduction faite des sommes distribuables.	INCHANGE
- <i>Actions C et D</i>	Action C : capitalisation Action D : distribution.	Action C : capitalisation Action D : distribution.	INCHANGE
Article 8 - Emissions,	Mention optionnelle (Possibilité de conditions de souscription minimale)	Mention optionnelle (Possibilité de conditions de souscription minimale)	INCHANGE

rachats des actions	<p>Le prix d'émission et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net de la SICAV (le cas échéant du compartiment) par le nombre d'actions, majorée ou diminuée d'une commission de souscription ou de rachat indiquée dans la notice d'information mentionnée à l'article 23.</p> <p>Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans la notice d'information.</p> <p>Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.</p>	<p>Le prix d'émission et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net de la SICAV (le cas échéant du compartiment) par le nombre d'actions, majorée ou diminuée d'une commission de souscription ou de rachat indiquée dans la notice d'information mentionnée à l'article 23.</p> <p>Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans la notice d'information.</p> <p>Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.</p>	
	<p>En application de l'article 6 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.</p> <p>Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.</p>	<p>En application de l'article L. 214-19 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration (ou le directoire), quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.</p> <p>Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.</p>	<p>Mise à jour suite à la codification du Code monétaire et financier</p>
Article 9 - Calcul de la valeur liquidative	<p>Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous (les préciser en fonction du contenu du portefeuille) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration ou le directoire. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels. <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles. . Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions 	<p>Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous (les préciser en fonction du contenu du portefeuille) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration (ou le directoire). Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels. <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration (ou du directoire). Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles. . Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions 	<p>INCHANGE</p>

	<p>de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par le conseil d'administration ou le directoire. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. - Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire à leur valeur probable de négociation. - Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par le conseil d'administration ou le directoire et précisées dans l'annexe aux comptes annuels. - Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration ou le directoire. <p>Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les opérations à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration ou le directoire et précisées dans l'annexe aux comptes annuels. 	<p>de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par le conseil d'administration ou le directoire. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. - Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire à leur valeur probable de négociation. - Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par le conseil d'administration ou le directoire et précisées dans l'annexe aux comptes annuels. - Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration ou le directoire. <p>Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les opérations à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration ou le directoire et précisées dans l'annexe aux comptes annuels. 	
		<p><i>Mention facultative en cas de cotation par Euronext</i> En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.</p>	Ajout d'une mention facultative en cas de cotation par Euronext
		<p><i>Mention facultative concernant les apports en nature</i> Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles ci-dessus.</p>	Ajout d'une mention facultative portant sur les apports en nature Art L. 214-17 du Code

			monétaire et financier
Article 10 - Forme des actions	Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs. En application de l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom : - chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ; - chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.	Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs. En application de l'article L. 214-4 du Code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom : - chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ; - chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.	Mise à jour suite à la codification du Code monétaire et financier
	Mention optionnelle : La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment à la SICOVAM, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.	Mention optionnelle : La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France , le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.	Nouvelle dénomination de la SICOVAM
Article 11 - Cotation	Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.	Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.	INCHANGE Précision apportée suite à la modification apportée à l'art. 1 du décret 89-624
Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions	Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.	Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.	INCHANGE
	Mention optionnelle Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Mention optionnelle La SICAV est un OPCVM nourricier. Les actionnaires de	Mention optionnelle Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Mention optionnelle si la SICAV est un OPCVM nourricier. Les actionnaires de l'OPCVM nourricier bénéficient des mêmes	INCHANGE INCHANGE

	l'OPCVM nourricier bénéficie des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître (cf. Article 10 du Règlement 89-02 de la COB).	informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître (cf. Article 10 du Règlement 89-02 de la COB).	
Article 13 - Indivisibilité des actions	Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.	Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.	INCHANGE
	Mention optionnelle : Au cas où le fractionnement d'actions aurait été retenu (article 6) : Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.	Mention optionnelle au cas où le fractionnement d'actions aurait été retenu (article 6) : Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière. Mention optionnelle en cas d'usufruit et de nu-propriété Possibilité de prévoir la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, ou de laisser ce choix aux intéressés à charge pour eux de le notifier à la société.	INCHANGE Précision au cas de titres détenus en usufruit et nue-propriété
TITRE 3	ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE	ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE	
	Selon la forme sociale choisie, (conseil d'administration, ou directoire et conseil de surveillance), les statuts comporteront respectivement "l'option A" ou "l'option B".	Selon la forme sociale choisie, (conseil d'administration, ou directoire et conseil de surveillance), les statuts comporteront respectivement "l'option A" ou "l'option B".	INCHANGE
OPTION A			
Article 14A - Administration	La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de vingt-quatre au plus), nommés par l'assemblée générale.	La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.	Modification du fait de la loi NRE : Art L. 225-17 code com
		En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom	Alinéas nouveaux du fait de la loi NRE Art L. 225-18 code com. Art L. 225-20 code com

		<p>propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.</p> <p>Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.</p>	Précision apportée D 67-236 art 78
	<p>Mention optionnelle Préciser la limite d'âge applicable soit à l'assemblée des administrateurs soit à un pourcentage d'entre eux. Possibilité de cumuler ces limitations.</p>	<p>Mention optionnelle Préciser la limite d'âge applicable soit à l'ensemble des administrateurs soit à un pourcentage d'entre eux. Possibilité de cumuler ces limitations.</p>	Modification formelle : Art L. 225-19 code com.
<p>Article 15A - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil</p>	<p>Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.</p>	<p>Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives</p> <p>Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.</p>	<p>INCHANGE Art L. 225-18 code com</p> <p>Précision du fait de la loi NRE : Art L. 225-24 code com</p>
	<p>L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.</p> <p>Tout administrateur sortant est rééligible.</p>	<p>L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.</p> <p>Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.</p> <p>Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au</p>	<p>INCHANGE</p> <p>Précision apportée Art L. 225-18 code com</p> <p>D 67-236 Art 77</p>

		<p>cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.</p> <p>Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.</p> <p>Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.</p>	Art. L. 225-24 code com
	<p>Mention optionnelle En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.</p>	<p>Mention optionnelle En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.</p>	INCHANGE
	<p>Mention optionnelle Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.</p>	<p>Mention optionnelle Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.</p>	INCHANGE
<p>Article 16A - Bureau du conseil</p>	<p>Le conseil nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.</p>	<p>Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.</p> <p>Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.</p>	<p>Art L. 225-47 code com</p> <p>Précision apportée du fait de la loi NRE : Art L. 225-51 code com</p>

	<p>S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.</p> <p>(Possibilité de prévoir en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président la délégation des fonctions).</p>	<p>S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.</p> <p>(Possibilité de prévoir en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président la délégation des fonctions).</p>	<p>INCHANGE</p> <p>INCHANGE Art L. 225-50 code com</p>
<p>Article 17A - Réunions et délibérations du conseil</p>	<p>Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.</p> <p>Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.</p> <p>Les convocations sont (modalités à préciser).</p> <p>La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.</p>	<p>Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.</p> <p>Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.</p> <p>Mention optionnelle Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.</p> <p>Les convocations sont (modalités à préciser).</p> <p>La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.</p>	<p>INCHANGE</p> <p>Précision apportée Art L. 225-36-1 code com</p> <p>Ajout d'une mention suite à la loi NRE : dispositif sur les visioconférences Art. L. 225-37 3^{ème} alinéa</p> <p>Art L 225-37 code com</p>
		<p>Mention optionnelle Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la</p>	<p>Ajout d'une mention suite à la loi NRE : dispositif sur les visioconférences</p>

		réunion du conseil par des moyens de visioconférence.	
Article 18A - Procès-verbaux	Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.	Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.	D 67-236 art 87
Article 19A - Pouvoirs du conseil d'administration	Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.	Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.	Précisions apportées Art L. 225-35 Code com
	Mention optionnelle¹ Faculté pour un administrateur de donner mandat à un autre pour le représenter - préciser les conditions d'exercice de la procuration. (article 83-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales).	Mention optionnelle² Faculté pour un administrateur de donner mandat à un autre pour le représenter - préciser les conditions d'exercice de la procuration. (article 83-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales).	INCHANGE D 67-236 art 83-1
Article 20A - Direction générale - Censeurs	Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.	La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.	Modifications du fait de la loi NRE : Art. L. 225-51-1 code com

¹ Anciennement dans l'article 17A

² Anciennement dans l'article 17A

	<p>Le président peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.</p> <p>Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou deux personnes physiques d'assister le président à titre de directeur général.</p>	<p>En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général. Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.</p> <p>Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.</p> <p>Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.</p> <p>Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.</p> <p>Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.</p> <p>Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.</p>	<p>Art L. 225-56 code com</p> <p>Art L. 225-55 code com</p> <p>Art L. 225-53 code com</p>
--	--	--	---

	En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.	En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.	Art L. 225-56 code com
		Mention facultative Prévoir la limite d'âge.	Précision apportée
	Mention facultative Constitution de comités chargés de mener des études pour le conseil d'administration ou son président ; fixer la composition, le fonctionnement, la rémunération....	Mention facultative Constitution de comités chargés de mener des études pour le conseil d'administration ou son président ; fixer la composition, le fonctionnement, la rémunération....	INCHANGE
	Mention facultative Conditions de nomination de censeurs	Mention facultative Conditions de nomination de censeurs.	INCHANGE
Article 21A - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)	(Modalités à préciser)	(Modalités à préciser)	INCHANGE
OPTION B			
Article 14B - Directoire	La société est dirigée par un directoire, (composé de cinq membres au plus ou de sept si les actions de la société viennent à être admises à la cote), nommés par le conseil de surveillance qui confie à l'un d'eux la qualité de président. A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires. - la durée du mandat est de (entre 2 et 6 ans) - limite d'âge. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. - les membres du directoire peuvent être révoqués à l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.	La société est dirigée par un directoire, (composé de cinq membres au plus ou de sept si les actions de la société viennent à être admises à la cote), nommés par le conseil de surveillance qui confie à l'un d'eux la qualité de président. A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires. - la durée du mandat est de (entre 2 et 6 ans) - limite d'âge. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. - les membres du directoire peuvent être révoqués à l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.	INCHANGE
Article 15B -	Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société	Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société	INCHANGE

<p>Réunion du directoire - Convocations - Délibérations</p>	<p>l'exige, sur convocation de son président, ou, en cas d'empêchement, de la moitié au moins de ses autres membres. Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations sont (modalités à préciser). Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance. Le directoire, nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. Tout membre du directoire, peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du directoire de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration. Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être égal à la moitié au moins des membres en exercice. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.</p>	<p>l'exige, sur convocation de son président, ou, en cas d'empêchement, de la moitié au moins de ses autres membres. Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations sont (modalités à préciser). Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance. Le directoire, nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. Tout membre du directoire, peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du directoire de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration. Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être égal à la moitié au moins des membres en exercice. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.</p>	
<p>Article 16B - Procès-verbaux des réunions du directoire</p>	<p>Le directoire prendra toutes dispositions appropriées pour que ses décisions soient constatées dans les procès-verbaux. Ceux-ci seront signés par tous les membres du directoire présents à la séance. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés conformes.</p>	<p>Le directoire prendra toutes dispositions appropriées pour que ses décisions soient constatées dans les procès-verbaux. Ceux-ci seront signés par tous les membres du directoire présents à la séance. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés conformes.</p>	INCHANGE
<p>Article 17B - Pouvoirs du directoire</p>	<p>Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.</p>	<p>Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.</p>	INCHANGE
<p>Article 18B - Le conseil de surveillance</p>	<p>Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société effectuée par le directoire. Il est composé de trois membres au moins et vingt-quatre membres au plus, nommés dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximale de trois ans pour les premiers membres et six ans pour les suivants s'ils sont nommés par l'assemblée</p>	<p>Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société effectuée par le directoire. Il est composé de trois membres au moins et dix huit membres au plus, nommés dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximale de trois ans pour les premiers membres et six ans pour les suivants s'ils sont nommés par l'assemblée générale ; ils</p>	Précision du fait de la loi NRE : Art. L. 225-69 Code com

	générale ; ils sont rééligibles. Pendant la durée de son mandat, chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire de (nombre) d'actions de la société. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.	sont rééligibles. Pendant la durée de son mandat, chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire de (nombre) d'actions de la société. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.	
Article 19B - Délibérations du conseil de surveillance	Le président ou le vice-président sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Elles sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être égal à la moitié au moins des membres en exercice.	Mention optionnelle Reprendre les points relatifs à la visioconférence traités dans l'article 17 A. Le président ou le vice-président sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Elles sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être égal à la moitié au moins des membres en exercice.	Ajout d'une mention suite à la loi NRE : dispositif sur les visioconférences INCHANGE
	Mention optionnelle Tout membre du conseil de surveillance peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration. Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être égal à la moitié au moins des membres en exercice.	Mention optionnelle Tout membre du conseil de surveillance peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration. Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être égal à la moitié au moins des membres en exercice.	INCHANGE
Article 20B - Bureau du conseil - Censeurs	Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance. Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Mention optionnelle Possibilité de nomination de censeurs.	Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance. Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Mention optionnelle Possibilité de nomination de censeurs.	INCHANGE

	Mention optionnelle Constitution d'un comité ... - Reprendre le 20A.	Mention optionnelle Constitution d'un comité ... - Reprendre le 20A.	
Article 21B - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)	(Modalités à préciser)	(Modalités à préciser)	INCHANGE
Article 22 - Dépositaire	Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration ou le directoire est le suivant : Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements. Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe la COB.	Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration ou le directoire est le suivant : Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements. Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe la COB.	INCHANGE Art L. 214-16 Code monétaire et financier
	Mention optionnelle : la SICAV est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître [ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté].	Mention optionnelle : la SICAV est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître [ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté].	INCHANGE
Article 23 - Notice d'information	Le conseil d'administration ou le directoire a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.	Le conseil d'administration (ou le directoire) a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.	INCHANGE
TITRE 4	COMMISSAIRE AUX COMPTES	COMMISSAIRE AUX COMPTES	
Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération	Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire après accord de la COB, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il porte à la connaissance de la COB, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes	Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) après accord de la COB, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il porte à la connaissance de la COB, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes	INCHANGE Art L. 214-17 (pour partie) du Code monétaire et financier

	<p>qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.</p>	<p>qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.</p>	Précision formelle
	<p>Mention optionnelle Le cas échéant prévoir la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant. (Préciser les cas dans lesquels le suppléant est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire art. 223 al. 2 de la loi du 24 juillet 1966).</p>	<p>Mention optionnelle Le cas échéant prévoir la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant. (Préciser les cas dans lesquels le suppléant est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire art. L. 225-228 du code de commerce).</p>	Mise à jour suite à la codification du code de commerce
	<p>Mention optionnelle La SICAV est un OPCVM nourricier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître. - ou quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté. 	<p>Mention optionnelle La SICAV est un OPCVM nourricier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître. - ou quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté. 	INCHANGE
TITRE 5	ASSEMBLEES GENERALES	ASSEMBLEES GENERALES	
Article 25 - Assemblées générales	<p>Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice. Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.</p>	<p>Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice. Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.</p>	INCHANGE Art L. 214-17 code monétaire et financier

	<p>Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.</p> <p>Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.</p>	<p>Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.</p> <p>Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.</p>	
	<p>Mention optionnelle Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p>	<p>Mention optionnelle Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p>	INCHANGE
	<p>Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.</p> <p>Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.</p>	<p>Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration (ou par le président du directoire,) ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.</p> <p>Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.</p>	INCHANGE
		<p>Mention optionnelle Préciser les modalités de participation et de vote des actionnaires par visioconférence.</p>	Ajout d'une mention suite à la loi NRE : dispositif sur les visioconférences
TITRE 6	COMPTES ANNUELS		
Article 26- Exercice social	<p>L'exercice social commence le lendemain du mois deet se termine le ...du même mois l'année suivante.</p> <p>Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au.....</p>	<p>L'exercice social commence le lendemain du mois de ...et se termine le ...du même mois l'année suivante.</p> <p>Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au.....</p>	INCHANGE
Article 27- Affectation et répartition des résultats	<p>Le conseil d'administration ou le directoire arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de</p>	<p>Le conseil d'administration (ou le directoire) arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de</p>	INCHANGE

	<p>régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Les SICAV pourront opter pour l'une des formules suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ; - la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ; - pour les SICAV qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, laissant à l'assemblée générale le soin de décider de l'affectation des résultats, les statuts devront comporter la formule suivante : l'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes ; <p>- actions C et D : Le résultat net est réparti entre les deux catégories d'actions au prorata de leur quote-part dans l'actif net global. Pour les actions C, les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des actions C afférents à l'exercice clos. Pour les actions D, les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des actions de la catégorie D afférents à l'exercice clos et du report à nouveau. Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre d'actions existant le jour de la capitalisation des revenus pour les actions C et de la mise en paiement du dividende pour les actions D.</p>	<p>régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Les SICAV pourront opter pour l'une des formules suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ; - la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ; - pour les SICAV qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, laissant à l'assemblée générale le soin de décider de l'affectation des résultats, les statuts devront comporter la formule suivante : l'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes ; <p>- actions C et D : Le résultat net est réparti entre les deux catégories d'actions au prorata de leur quote-part dans l'actif net global. Pour les actions C, les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des actions C afférents à l'exercice clos. Pour les actions D, les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des actions de la catégorie D afférents à l'exercice clos et du report à nouveau. Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre d'actions existant le jour de la capitalisation des revenus pour les actions C et de la mise en paiement du dividende pour les actions D.</p>	
TITRE 7	PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION		
Article 28- Prorogation ou dissolution anticipée	<p>Le conseil d'administration ou le directoire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV. L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle</p>	<p>Le conseil d'administration (ou le directoire) peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV. L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle</p>	INCHANGE

	sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.	sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.	
Article 29- Liquidation	<p>A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.</p> <p>Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.</p> <p>Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.</p> <p>Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.</p> <p>L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.</p> <p>(Le cas échéant les statuts précisent le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.)</p>	<p>A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.</p> <p>Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.</p> <p>Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.</p> <p>Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.</p> <p>L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.</p> <p>(Le cas échéant les statuts précisent le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.)</p>	INCHANGE
TITRE 8	CONTESTATIONS	CONTESTATIONS	
Article 30 - Compétence - Election de domicile	Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.	Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.	INCHANGE
TITRE 9			
Article 31 - Annexe	<p>Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.</p> <p>Nom et adresse des premiers administrateurs.</p> <p>Nom et adresse du premier commissaire aux comptes.</p> <p>Mention optionnelle</p> <p>Possibilité de reprise des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la société.</p>	<p>Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.</p> <p>Nom et adresse des premiers administrateurs.</p> <p>Nom et adresse du premier commissaire aux comptes.</p> <p>Mention optionnelle</p> <p>Possibilité de reprise des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la société.</p>	INCHANGE